

# FR\_GERICHTE 601 2017 43 vom 24. Mai 2018

FR Kantonsgericht, 2018-05-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2017\\_43](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2017_43)

FR: FR\_GERICHTE 601 2017 43 du 24 mai 2018

IT: FR\_GERICHTE 601 2017 43 del 24 maggio 2018

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 7

al. 2 de la loi cantonale du 13 novembre 2007 d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LALeTr; RSF 114.22.1) et des art. 76 ss du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1); qu'à teneur de l'art. 77 al. 1 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, dans la mesure où aucune des situations prévues aux lettres a à c de l'art. 78 al. 2 CPJA n'est réalisée, la Cour de céans ne peut pas, dans le cas particulier, revoir l'opportunité de la décision querellée; que, selon l'art. 4 al. 1 Annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 al. 2 Annexe I ALCP précise que, conformément à l'art. 16 de l'accord, il est fait référence au règlement (CEE) 1251/70 (ci-après: règlement 1251/70) et à la directive 75/34/CEE, "tels qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord". Il importe donc peu que, depuis la signature de l'accord, le règlement 1251/70 ait été abrogé dans l'Union européenne; que l'art. 2 par. 1 let. b du règlement 1251/70 prévoit qu'a le droit de demeurer sur le territoire d'un État membre le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet État depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet État, aucune condition de durée de résidence n'est requise (art. 2 par. 1 let. b 2ème phrase du règlement 1251/70). L'art. 4 par. 2 de ce même règlement précise que les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le bureau de main-d'oeuvre compétent, et les absences pour cause de maladie ou accident sont considérées comme des périodes d'emploi au sens de l'art. 2 par. 1. D'après l'art. 5 par. 1 du règlement, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans pour l'exercice du droit de demeurer; ce délai court depuis le moment où le droit a été ouvert en application de l'art. 2 par. 1 let. a et b et de l'art. 3. L'art. 22 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses États membres, ainsi qu'entre les États membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203) dispose enfin que les ressortissants de l'UE qui ont le droit de demeurer en Suisse selon l'accord sur la libre circulation des personnes reçoivent une autorisation de séjour UE/AELE; que, selon la jurisprudence, le

délai de deux ans prévu par l'art. 2 du règlement 1251/70 se rapporte à la durée du séjour en Suisse du travailleur européen et non pas à une durée d'activité (arrêt TF 2C\_262/2017 du 16 février 2018, destiné à la publication, consid. 3.5.3);

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 qu'en qualité de ressortissante portugaise, venue en Suisse exercer une activité économique sur la base d'un contrat de travail de durée indéterminée, la recourante a obtenu une autorisation de séjour valable jusqu'au 13 mars 2015. Du moment qu'elle a effectivement travaillé pendant 15 mois jusqu'en juillet 2012, il ne fait aucun doute qu'elle a acquis le statut de travailleur salarié au sens de l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP. Elle a par ailleurs séjourné plus de deux ans en Suisse et remplit dès lors la condition de durée prévue par l'art. 2 du règlement 1251/70; que la question qui se pose est celle de savoir si l'intéressée a perdu son statut de travailleuse européenne entre la cessation de son activité en juillet 2012 et la reconnaissance de son invalidité permanente dès janvier 2016; que le Tribunal fédéral a jugé qu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et par conséquent se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire si 1) il se trouve dans un cas de chômage volontaire; 2) on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable (cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.1) ou 3) il adopte un comportement abusif p. ex. en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; 131 II 339 consid. 3.4); qu'en l'occurrence, il n'y a pas lieu de suivre l'autorité intimée lorsqu'elle affirme que, parce qu'elle souffre d'une maladie chronique, la recourante était déjà atteinte dans sa santé lorsqu'elle est venue en Suisse en 2010 et laisse entendre que, pour ce motif, elle n'avait d'emblée aucune chance d'exercer durablement une activité salariée dans le pays; qu'aucun élément du dossier ne laisse penser que la psychose dont est affectée actuellement la recourante s'était déjà déclarée avant son arrivée en Suisse. Il ressort des pièces à disposition que les difficultés de santé ont véritablement commencé suite à la décompensation psychique d'août 2010. Même si l'intéressée présentait vraisemblablement des prédispositions favorisant la survenance d'une psychose, suite à sa rupture conjugale et à la consommation de cannabis, cette situation reste sans influence sur le fait qu'elle a valablement acquis le statut de travailleur salarié à l'occasion de ses 15 mois d'activité entre mars 2010 et juillet 2012; que, par ailleurs, une maladie (chronique) n'entraîne pas nécessairement une incapacité de travail; que, dans la perspective d'une mise en oeuvre du droit de demeurer, l'art. 4 par. 2 du règlement 1251/70 indique expressément que les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le bureau de main-d'œuvre compétent, et les absences pour cause de maladie ou accident sont considérées comme périodes d'emploi au sens de l'art. 2 par. 1; qu'en d'autres termes, ce n'est pas directement la durée de l'incapacité de travail qui importe pour savoir si la recourante a perdu son statut de travailleur mais bien plutôt l'existence d'une incapacité permanente de travail lorsqu'elle a arrêté de travailler en 2012, respectivement si l'on pouvait déduire de son comportement qu'il n'existait aucune perspective réelle qu'elle soit engagée à nouveau dans un laps de temps raisonnable au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus; qu'à cet égard, il n'est pas déterminant que la recourante se soit annoncée dès 2012 auprès de l'AI dès lors que cette démarche, qui s'inscrivait dans le cadre de la détection précoce, avait

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 expressément pour but de favoriser la réinsertion professionnelle de l'intéressée après le déclenchement de sa maladie; qu'il apparaît également, à la lecture du rapport du curateur de la recourante du 21 février 2017 ainsi que des protocoles de réinsertion de l'Orif de 2014/2015, que les perspectives de reprendre une activité professionnelle étaient jugées bonnes, de sorte qu'il n'est pas possible d'affirmer qu'avant la crise de novembre 2015, l'intéressée n'avait pas de chance d'être engagée dans un délai raisonnable. Il était difficile cependant pour les intervenants, et a fortiori pour le SPoMi, de poser un pronostic sur une date de reprise de l'activité non seulement en raison de la fluctuation de la maladie, mais aussi en raison des lourdeurs propres à l'AI et de la mise en place de mesures sur la base d'expertise (7 février 2013). D'ailleurs, le 4 mai 2015, le SPoMi a donné suite à la demande de la recourante et a prolongé l'autorisation de séjour jusqu'au 13 mars 2016 lui reconnaissant ainsi pour le moins un statut de demandeur d'emploi. On ne comprendrait pas qu'il l'ait fait s'il estimait qu'une reprise d'activité était impensable dans ce délai; que, face à cette situation, il appartenait à l'autorité intimée, qui était parfaitement au courant du contexte, d'attendre la décision du 21 décembre 2017 de l'Office AI statuant sur l'existence d'une incapacité permanente de travail (ATF 141 II 1 consid. 4.2.1; arrêt TF 2C\_587/2013 du 30 octobre 2013). Elle ne disposait pas le 1er février 2017 des éléments indispensables pour se prononcer sans attendre la décision de l'AI; que, dans la mesure où l'incapacité permanente de la recourante remonte au 1er janvier 2016, celle-ci se trouvait encore dans le délai de 2 ans de l'art. 5 par. 1 du règlement 1251/70 lorsqu'elle a requis la mise en œuvre de son droit de demeurer. Elle l'a déclarée de manière claire et nette dans ses objections du 3 novembre 2016. Elle l'avait d'ailleurs déjà fait précédemment en cochant la case "rentière" dans sa demande de renouvellement de l'autorisation de séjour le 25 janvier 2016 dès lors que son intention y est exprimée de manière reconnaissable pour quelqu'un au courant de sa situation. Il faut rappeler à cet égard qu'aucune formalité n'est prescrite à charge du bénéficiaire pour l'exercice du droit de demeurer (cf. art. 5 par. 2 du règlement 1251/70); qu'en conséquence, dès l'instant où la recourante remplit les conditions posées par le règlement 1251/70 pour se voir reconnaître un droit de demeurer, on doit constater que c'est à tort que l'autorité intimée lui a refusé l'octroi d'une autorisation de séjour à ce titre; qu'au passage, il convient de remarquer que le bénéficiaire du droit de demeurer garde ses droits de travailleur et en particulier celui à l'aide sociale (ATF 141 II 1 consid. 4.1; arrêt TF 2C\_262/2017 du 16 février 2018 consid. 3.2); qu'il importe donc peu que la recourante doive percevoir de l'aide sociale ou des prestations complémentaires pour compléter la rente d'invalidité qui lui est servie; que, bien fondé, le recours doit être admis; que la décision attaquée est annulée et la cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle accorde un permis de séjour UE/AELE fondé sur le droit de demeurer de la recourante; que l'Etat de Fribourg est exonéré des frais de procédure (art. 133 CPJA);

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 que la recourante, qui agit sans avocat, n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA). Du moment qu'elle obtient gain de cause, sa demande d'octroi de l'assistance judiciaire partielle (procédure 601 2017 44) est devenue sans objet; la Cour arrête: I. Le recours 601 2017 43 est admis. La décision du 1er février 2017 est annulée et la cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle accorde l'autorisation de séjour fondée sur le droit de demeurer de la recourante. II. La demande d'assistance judiciaire partielle 601 2017 44 est sans objet. III. Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 24

mai 2018/cpf La Présidente: La Greffière-stagiaire:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.